

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 12 juillet 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention d'établissement entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

Par M. Jean LECANUET

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a adopté, dans sa séance du 23 juin, le projet de loi portant ratification de la Convention d'établissement entre la France et les Etats-Unis sur un rapport très complet de Mme Thome-Patenôtre.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Ahmed Bentchicou, Jean Berthoin, le Général Antoine Béthouart, Edouard Bonnefous, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Pierre de Chevigny, Gaston Defferre, René Dubois, Roger Duchet, Baptiste Dufeu, Claude Dumont, Edgar Faure, le Général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Roger Marcellin, Ali Merred, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Monteil, Léon Motais de Narbonne, Labidi Neddaf, François de Nicolay, Jean Noury, Henri Parisot, Jean Péridier, le Général Ernest Petit, Edgard Pisani, Benaïssa Sassi, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 558, 680 et in-8° 120.

Sénat : 222 (1959-1960).

La qualité de ce document nous dispense de longs développements. Toutes les dispositions de l'accord ont été analysées avec précision tant dans ce rapport que dans l'exposé des motifs du projet du Gouvernement.

La convention a été signée le 25 novembre 1959. Elle est la première qui intervient entre les deux pays. Depuis plus de cent ans, deux pays tels que la France et les Etats-Unis d'Amérique, cependant unis par une amitié traditionnelle, n'ont pas été liés par des rapports conventionnels en matière d'établissement. Jusqu'à présent aucune disposition ne facilitait l'établissement aux Etats-Unis des Français qui s'y rendaient soit pour commercer, soit pour investir. En conséquence, ces Français tombaient sous le coup de la loi commune des quotas, très restrictive en matière d'immigration. Les Français ne pouvaient s'établir aux Etats-Unis pour affaires que dans les limites d'un quota très faible et, par suite, rencontraient de très grandes difficultés. Cette situation était préjudiciable à l'expansion des exportations des produits français à destination du marché américain.

La nouvelle convention a donc, comme principal intérêt, de régulariser le *modus vivendi* qui existait jusque-là, d'en assouplir les règles et d'assurer une complète réciprocité de droits entre les deux pays par l'application d'une pleine protection légale et judiciaire en faveur de leurs ressortissants (article premier).

Elle a, en outre, pour objet, ainsi qu'il ressort de son préambule, d'encourager des relations économiques plus étroites entre les deux peuples, en favorisant des investissements profitables pour les deux Hautes Parties Contractantes et des relations avantageuses pour chacune d'elles.

Un autre aspect fait apparaître l'urgence et l'importance de la Convention : de nombreux pays ont déjà passé des conventions d'établissement avec les Etats-Unis et notamment nos partenaires du Marché Commun (Italie, République Fédérale d'Allemagne et Pays-Bas). Dans la perspective d'une Communauté Economique Européenne, qui prévoit l'élargissement progressif de la liberté d'établissement des entreprises et des personnes, il était indispensable que la France, par la signature d'une telle convention, se mette vis-à-vis de ses partenaires européens sur un pied d'égalité et se donne les mêmes chances qu'eux.

Rien ne saurait, en effet, empêcher les entreprises américaines de s'établir d'abord chez nos voisins de la Communauté Européenne, pour bénéficier ensuite sur notre territoire des avantages du traité de Rome sans que la France en retire la contrepartie : apports en devises, développement des possibilités de travail pour les techniciens et les ouvriers français.

*
* *

Définir et assouplir les règles d'établissement, les adapter aux nécessités de l'expansion économique qui s'attachent au Marché Commun Européen, tels sont les principes qui éclairent et qui justifient la présente Convention.

Nous compléterons ces observations par quelques remarques sur les plus importantes dispositions du texte soumis à votre ratification.

L'article 2 de la Convention permet aux ressortissants de chacun des deux Etats, sous réserve de l'application des lois relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, d'une part, de s'y établir en vue de se livrer à des opérations commerciales entre les deux territoires et, d'autre part, de développer et de diriger les opérations d'une entreprise, dans laquelle ils ont déjà investi un capital substantiel ou procèdent à un tel investissement.

Une réserve existe toutefois en ce qui concerne le maintien de l'ordre public, la protection de la santé, de la moralité et de la sécurité publique.

L'article 4 interdit toute mesure de caractère discriminatoire à l'encontre des droits et intérêts légitimement acquis par les ressortissants et sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes.

Il interdit également toute mesure d'expropriation si ce n'est dans l'intérêt public et sous réserve d'une juste indemnité.

L'article 5 fait bénéficier du traitement national pour tout ce qui concerne les activités commerciales, industrielles et financières les ressortissants et les sociétés français et américains.

Toutefois, chaque Haute Partie Contractante se réserve le droit de déterminer dans quelle mesure les étrangers peuvent,

sur ces territoires, créer, diriger, gérer ou acquérir des intérêts dans des entreprises de communications, de transports, de banque, d'exploitation du sol ou d'autres ressources naturelles et de production d'électricité. L'importance de ces restrictions devait être soulignée.

Des dispositions sont également prévues dans la convention en ce qui concerne la prise à bail, la jouissance et l'occupation d'immeubles de toute nature, le droit d'acquérir la propriété de tous biens mobiliers, le droit de disposer de biens de toute nature, à l'exception des navires (article 7), l'acquisition et la conservation des brevets d'invention, les droits attachés aux marques de fabrique ou de commerce, noms commerciaux et labels de garantie (article 8). L'article 8 prévoit, en outre, que les deux parties s'engagent à coopérer en vue de favoriser l'échange et l'utilisation des connaissances scientifiques et techniques afin de permettre l'accroissement de la productivité, l'amélioration des niveaux de vie dans leur territoire respectif.

L'article 9 traite de l'ensemble du problème fiscal. Il stipule dans son paragraphe 6 que chaque partie contractante se réserve le droit de concéder aux ressortissants des pays tiers des avantages fiscaux particuliers sur la base de la réciprocité et éventuellement de faire bénéficier des non résidents d'exonérations de caractère personnel en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les successions.

L'article 10 traite des transferts de fonds et admet la liberté de principe des mouvements de capitaux, d'investissements et de revenus correspondants.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'efforcera d'accorder, dans toute la mesure du possible, la faculté d'effectuer des investissements et de retransférer le produit de leur liquidation. Elle accordera des facilités raisonnables pour le transfert des gains provenant d'investissements.

Dans une déclaration commune annexe à la convention, les deux Gouvernements soulignent leurs intentions de faciliter, dans toute la mesure du possible et sur la base d'une réciprocité réelle et effective, l'établissement des ressortissants qui n'entrent pas dans les catégories prévues et en particulier du personnel qualifié indispensable à la marche des entreprises créées sur le territoire de l'autre partie.

En conséquence, les deux Gouvernements s'engagent à faire l'usage le plus libéral possible des pouvoirs que leur donne leur législation nationale en ce qui concerne tant l'entrée et le séjour que l'établissement des étrangers.

La Convention vise en effet à accorder un régime privilégié à deux catégories de ressortissants : ceux qui investissent des capitaux et ceux qui se livrent à des opérations commerciales d'exportation et d'importation.

Il serait souhaitable que la déclaration commune soit interprétée largement, surtout du côté des Etats-Unis en ce qui concerne l'immigration en général.

En fait, l'administration française a également la possibilité de limiter le nombre des ressortissants américains qui s'établissent en France par le jeu des autorisations individuelles indispensables à l'exercice d'une profession en France : régime du visa de longue durée, de la carte de commerçant ou de travailleur salarié.

La règle américaine très stricte du quota d'immigration pour les catégories de nationaux non visés par la Convention a donc son équivalent en France et ne constitue pas un obstacle à la réciprocité.

Votre Commission vous propose d'autoriser la ratification de la Convention d'établissement, dont nous venons d'analyser les caractéristiques essentielles, car elle pense qu'elle ne peut que renforcer les liens traditionnels qui unissent les Etats-Unis et la France et favoriser l'expansion de l'économie française dans le Marché Commun Européen.

Elle vous demande donc d'adopter sans la modifier la rédaction votée par l'Assemblée Nationale pour le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention d'établissement entre la France et les Etats-Unis d'Amérique signée à Paris le 25 novembre 1959 ainsi que le Protocole signé le même jour, dont les textes sont annexés à la présente loi.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 558 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).